

de considérer comme un crime d'avoir en sa possession un ouvrage comme la République de Platon? L'achat en bloc de la presse du pays, pour des fins politiques, est-elle une mesure libérale? Peut-on appeler du libéralisme l'incompétence et l'indifférence aux besoins des masses, dont nous avons la preuve dans le coût élevé de la vie et dans l'absence de toute mesure pour faire cesser cet état de choses? L'honorable ministre ignore-t-il que la doctrine libérale exige que l'ouvrier ait sa juste part dans les profits de l'industrie? Croit-il que le militarisme, sous sa forme la plus odieuse, est un produit de la démocratie? Suppose-t-il qu'en envoyant malgré eux des soldats en Sibérie, sans l'autorisation du Parlement, il s'est conformé à l'esprit du libéralisme? Je désirerais aussi savoir si c'est en vertu d'un principe libéral que les représentants du peuple n'ont pas été convoqués pendant les neuf mois les plus graves de notre histoire.

L'abus flagrant de la loi des mesures de guerre, adoptée à un moment fort critique, plaît-il au libéralisme de mon honorable ami? Celui-ci considère-t-il que le gouvernement de la nation au moyen de décrets du conseil, même lorsque le Parlement est réuni, soit un acte de libéralisme? A-t-il jamais songé que l'adoption de décrets du conseil ayant un effet rétroactif est une atteinte flagrante à la liberté des citoyens? Le ministre soutiendra-t-il que l'application de la loi des mesures de guerre, trois mois après la fin de celle-ci, pour liquider les affaires d'une compagnie de chemin de fer, soit conforme au code du libéralisme?

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. J. ARCHAMBAULT (continuant): Avant la suspension de la séance, monsieur l'Orateur, j'avais commencé un raisonnement au sujet du libéralisme du ministre de l'Immigration et de la Colonisation, et du groupe de ministres qui partagent ses sentiments et pensent encore qu'ils peuvent logiquement s'appeler libéraux, tout en restant parmi la droite. J'avais, dans la mesure de mes talents, fait connaître à la députation mon avis sur le libéralisme et les définitions qu'en ont données des hommes tels que Gladstone et Asquith. J'ai ensuite posé des questions au ministre et il m'en restait quelques-unes quand six heures ont sonné. Qu'il me soit permis de les poursuivre.

Mon honorable ami a-t-il jamais songé que l'adoption de décrets du conseil ayant

[M. Archambault.]

un effet rétroactif est une atteinte flagrante à la liberté des citoyens? Soutiendra-t-il que l'application de la loi des mesures de guerre, trois mois après la fin des hostilités, pour liquider les affaires d'une compagnie de chemin de fer, soit conforme au code du libéralisme? Est-il d'avis que le cadeau d'un mandat législatif à un ami du ministère, au mépris de l'autorité judiciaire de la cour suprême du Canada, est un acte qui imite les meilleurs précédents du libéralisme? Croit-il qu'il n'est pas contraire à la doctrine libérale de promulguer des décrets du conseil en secret?

Eh bien, monsieur l'Orateur, j'ai à la main une édition spéciale de la gazette officielle du 7 février dernier, dans laquelle neuf décrets rendus à différentes dates, l'un remontant au 28 septembre 1917, sont publiés pour la première fois—dix-sept mois après leur adoption. A l'appui de mon assertion, je citerai un passage que j'extrais des pages 2524 de la "Gazette du Canada". Il est dit dans l'introduction:

Les neuf décrets du conseil suivants ont été publiés pour la première fois dans l'édition spéciale de la "Gazette du Canada," datée du 7 de février 1919.

Le premier décret du conseil est daté du 28 septembre 1917; le deuxième, du 4 octobre 1917; le troisième, du 24 décembre 1917 et le suivant, du 8 janvier 1918. Mais écoutez ceci. Le suivant est un décret daté du 1er mai 1918. L'administration au moyen de décrets est une mauvaise administration. Elle est contraire au gouvernement constitutionnel et l'on ne doit y avoir recours qu'avec et dans des cas d'extrême nécessité. Cependant, administrer au moyen de décrets clandestins est assurément le comble de l'autocratie. Pourtant, ce n'est pas encore la limite du kaiserisme et du tzarisme du présent Gouvernement?

Il y a l'un de ces décrets, rendu le 1er mai 1917, et publié pour la première fois le 7 février 1919, sur lequel je tiens surtout à appeler l'attention de la Chambre. Il renferme la disposition suivante:

Quiconque manque à l'accomplissement d'un devoir qui lui est imposé par le présent paragraphe est passible, après un procès sommaire d'un emprisonnement de trois mois avec travaux forcés ou d'une amende de 100 dollars, ou des deux peines à la fois.

Le fait qu'un homme pourrait être jeté en prison parce qu'il a désobéi à un règlement adopté en secret par le ministère et qui n'a jamais été connu, même du petit nombre de ceux qui lisent la "Gazette du Canada" d'un bout à l'autre, prouve jusqu'où peuvent aller les gouvernements,